



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1480
8 janvier 2002

Original: FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1480^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 8 août 2001, à 15 heures

Président: M. SHERIFIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Sixième à neuvième rapports périodiques du Viet Nam

Projet de conclusions du Comité concernant les huitième et neuvième rapports périodiques
de la Chine

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

(Point 5 de l'ordre du jour) *(suite)*

Sixième, septième, huitième et neuvième rapports périodiques du Viet Nam
(CERD/C/357/Add.2)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation vietnamienne prend place à la table du Comité.*
2. M. NGUYEN QUY BINH (Viet Nam) annonce que le Gouvernement vietnamien s'est efforcé de rédiger ses sixième à neuvième rapports périodiques conformément aux directives et recommandations du Comité et d'y rendre compte en détail de la manière dont il applique la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale.
3. Il rappelle que le Viet Nam a souffert durement de plus de 30 années de guerre et, de surcroît, a connu une crise économique au début des années 80. Le système d'économie planifiée ayant échoué, le Gouvernement a entrepris en 1986 un processus de réforme qui s'est accéléré en 1989 afin de passer à une économie de marché diversifiée axée sur les produits de base et régie par un système gouvernemental de planification indicative et par des lois. Les objectifs obligatoires et le contrôle des prix ont été abolis, le secteur privé s'est développé et les entreprises publiques, agricoles et familiales ont été rendues autonomes. Le processus de réforme, appuyé sur une législation nouvelle, a été étendu au système financier et bancaire. La vie sociale a été démocratisée grâce à une définition plus précise des droits et devoirs fondamentaux de la population, notamment les droits d'entreprendre, posséder légalement, de circuler, de choisir son lieu de résidence et de se rendre à l'étranger et d'en revenir. Les réformes ont apporté de réels bienfaits à l'ensemble de la société dans tous les aspects de la vie économique, sociale et politique ainsi que dans la justice et l'administration.
4. Depuis 1993, date du précédent rapport, le Viet Nam poursuit cette politique de réforme et d'ouverture qui a permis d'améliorer sensiblement la production alimentaire, la croissance, le niveau de vie. En vue de parvenir à un développement durable, le Gouvernement a mis en place un système de protection sociale, ainsi que de nombreux programmes de développement socioéconomique et d'éradication de la pauvreté destinés particulièrement à certains groupes défavorisés (minorités, habitants de régions ravagées par la guerre ou par des catastrophes naturelles, personnes handicapées et invalides de guerre, orphelins et enfants abandonnés, femmes, etc.), afin d'atténuer les disparités économiques qui sont la principale cause de la discrimination raciale.
5. Par ailleurs, le Viet Nam est devenu davantage un État moyennant la promulgation depuis 1987 de nombreux instruments juridiques de tous ordres. Les progrès des réformes socioéconomiques réalisées ces dernières années ont permis au Viet Nam de s'intégrer dans le concert des nations et de consolider les droits de la population et l'égalité de tous. Bien que la discrimination raciale ne constitue pas un problème important au Viet Nam, le Gouvernement s'en préoccupe afin de promouvoir le développement durable, l'unité et la cohésion nationales.

6. Le Viet Nam compte plus de 50 groupes minoritaires (9,6 millions de personnes) qui représentent plus de 13 % de la population totale. Ces groupes vivent essentiellement dans les zones montagneuses qui composent les deux tiers du territoire. Les groupes ethniques ont une longue tradition de coexistence pacifique, exempte de haine et d'hostilité raciales. Pendant la guerre d'indépendance du peuple vietnamien, l'unité nationale était une nécessité qui a profondément marqué les esprits. Le sentiment d'une origine commune se traduit dans tous les aspects de la culture vietnamienne, et même dans le vocabulaire, puisqu'on emploie rarement les termes «minorité» ou «race» mais plutôt les expressions «citadins et montagnards» ou «nationalités sœurs».

7. L'article 5 de la Constitution de 1992 qui définit la politique en matière de nationalité, met l'accent sur l'égalité, la solidarité et l'entraide et interdit tout acte de discrimination ou de division ethniques. Il protège la diversité linguistique et culturelle et jette les bases d'une politique de développement global propice à l'intérêt de toutes les minorités.

8. La protection des droits fondamentaux des groupes ethniques est garantie par différents instruments juridiques, au premier rang desquels figurent la Constitution, et d'autres textes fondamentaux. Ces textes sont complétés par un ensemble de règlements et directives visant à assurer la mise en œuvre et la promotion des droits des groupes ethniques dans les différents aspects de la vie sociale. Les communautés ethniques sont bien représentées dans les institutions du pays. Elles occupent des postes importants dans l'administration et à l'Assemblée nationale; dans les régions montagneuses, leurs délégués représentent environ la moitié des membres des conseils populaires. Dans la fonction publique, elles occupent de nombreux emplois et bénéficient de conditions préférentielles de recrutement, de formation et de promotion.

9. En ce qui concerne le développement socioéconomique, le Gouvernement s'est toujours efforcé de réduire les disparités de développement social et économique entre les zones de montagnes et les régions de plaine en promouvant les groupes ethniques, tout en leur permettant de préserver leur identité et de mettre pleinement à profit leurs ressources propres. Concrètement, il a adopté un plan de développement des zones montagneuses, qui comprend une douzaine de programmes de développement sectoriel et d'éradication de la pauvreté. En 1998, il a mis en place deux grands programmes de développement socioéconomique, en faveur des zones ethniques, qui comprennent l'un 1 753 projets concernant 30 provinces, l'autre, des activités de lutte contre la pauvreté, visant à aider financièrement 40 groupes ethniques de 41 provinces à améliorer leur production agricole. En 2000, l'effort s'est porté sur le crédit, la radiodiffusion, le réseau de communications et l'éradication de maladies endémiques. En outre, des biens de consommation de première nécessité ont été distribués gratuitement aux populations particulièrement démunies ou des régions défavorisées.

10. Dans le domaine culturel, le Gouvernement s'attache à préserver le patrimoine ethnique par des programmes éducatifs et des émissions de radiodiffusion dans les langues des principales ethnies, et par des échanges entre communautés, car il est conscient de la richesse et de la variété de la culture nationale.

11. Pour conclure, M. Nguyen Quy Binh réaffirme l'attachement du Gouvernement vietnamien aux droits de l'homme et aux principes démocratiques et son aversion pour toutes les formes de discrimination raciale.

12. M^{me} JANUARY-BARDILL (rapporteuse pour le Viet Nam) se félicite de ce que le Viet Nam se conforme de nouveau à ses obligations de soumettre au Comité des rapports périodiques en application de l'article 9 de la Convention. Lors de l'examen du précédent rapport, le Comité a pris note de la volonté du Gouvernement vietnamien d'engager un dialogue avec le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et émis l'espoir que le Viet Nam ferait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Elle constate avec satisfaction que la teneur du rapport s'est améliorée et que certaines suggestions faites à la délégation ont été retenues. Elle félicite le Gouvernement des succès remportés dans le processus de réforme et déplore l'incidence des catastrophes naturelles et de la crise financière en Asie.

13. Le rapport fait état des progrès socioéconomiques enregistrés et aussi de l'action en faveur des droits de l'homme. À ce sujet, on peut se féliciter de ce que le Gouvernement ait ratifié huit conventions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et qu'il reconnaisse l'obligation de les incorporer dans son droit interne. Le rapport donne des renseignements utiles sur les moyens employés pour faire connaître la législation à la population, encore que la connaissance de la loi ne signifie pas nécessairement l'accès à la justice.

14. En ce qui concerne l'application de la Convention, M^{me} January-Bardill a lu avec intérêt le paragraphe 23 du rapport qui affirme que la discrimination raciale n'existe pas au Viet Nam, mais elle a noté que le chef de la délégation semble avoir une conception de la discrimination raciale différente de la définition très claire et détaillée de cette notion – en fonction de la race, de la couleur, de l'ascendance, ou de l'origine nationale ou ethnique – qui figure dans la Convention. Le fait qu'il n'y a pas au Viet Nam de catégories raciales à proprement parler, n'entraîne pas l'absence de toute discrimination fondée sur des différences ethniques. L'existence de lois et de mécanismes juridiques et administratifs propres à assurer l'égalité donne à penser qu'il existe bel et bien des disparités socioéconomiques entre les groupes ethniques. En conséquence, M^{me} January-Bardill invite le Gouvernement à reconsidérer son affirmation quant à l'absence de discrimination raciale à la lumière de la définition formulée dans la Convention.

15. La rapporteuse estime qu'il serait utile au Comité d'en savoir plus sur les 54 communautés ethniques mentionnées au paragraphe 2 du rapport, sur la façon dont elles sont classées et sur les clivages qui les séparent, en plus des simples différences régionales. Dans son précédent rapport, le Comité avait déjà demandé un complément d'information sur la composition ethnique de la population vietnamienne.

16. Concernant l'application de l'article 2 de la Convention, le Comité avait demandé au Gouvernement vietnamien d'indiquer si les habitants du Sud bénéficiaient des mêmes droits que ceux du Nord qui avaient participé à la lutte armée, et quelles mesures avaient été prises en faveur des minorités ethniques montagnardes souvent considérées comme des citoyens de seconde zone. Les informations fournies aux paragraphes 30 à 33 du rapport sur l'action en faveur des régions montagneuses et des minorités ethniques sont intéressantes mais ne font pas ressortir certaines des difficultés rencontrées par le Gouvernement. Compte tenu de la persistance de la pauvreté, qui touche particulièrement les enfants et les femmes des minorités ethniques, des précisions sur les enfants américano-vietnamiens et franco-vietnamiens et sur les enfants victimes de la guerre seraient utiles au Comité.

17. En ce qui concerne les articles 4 à 6 de la Convention, le rapport énumère longuement les différents instruments juridiques qui protègent les droits civils et politiques des minorités, conformément aux articles 2 et 3 de la Convention, mais ne dit rien de la manière dont ces instruments sont appliqués ni des résultats obtenus. Il conviendrait d'avoir un complément d'information sur ce point. En effet, certaines ONG critiquent la partialité de la justice, notamment celle des tribunaux populaires. Il serait bon d'avoir des précisions sur le fonctionnement de ces tribunaux et la manière concrète dont ils protègent les droits fondamentaux, notamment ceux des minorités. M^{me} January-Bardill apprend avec satisfaction que le Comité national chargé des affaires ethniques et des régions montagneuses, est composé des représentants des communautés ethniques intéressées. Elle aimerait recevoir un complément d'information sur les processus de consultations engagés avec ces communautés pour les associer aux travaux du Comité national.

18. La situation des rapatriés du Cambodge, évoquée par certaines ONG, est préoccupante. Il s'agit de Vietnamiens opposants au Gouvernement et réfugiés au Cambodge, qui ont été renvoyés au Viet Nam où ils ont été emprisonnés.

19. La stérilisation forcée des femmes Degar, dont fait état une ONG qui représente les intérêts des montagnards, est aussi préoccupante. M^{me} January-Bardill demande à la délégation de l'État partie un complément d'information à ce sujet. De même, la question de l'installation de Kinhs dans les territoires autochtones, afin d'évincer les communautés autochtones, processus qui cause leur marginalisation ou leur assimilation appelle des observations de la délégation, à la lumière de la stratégie gouvernementale de développement économique.

20. En ce qui concerne l'application de l'article 6, on peut se féliciter de la mise en place des divers instruments juridiques destinés à protéger les droits civils, mais il faudrait avoir plus de renseignements sur la mise en œuvre de ces instruments.

21. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, les mesures prises pour diffuser la connaissance des lois dans la population sont louables et il faudrait créer des mécanismes permettant d'évaluer l'incidence de cette action éducative sur la société en général et sur les communautés ethniques en particulier. Il serait utile de savoir en particulier si l'information diffusée est véritablement mise à profit, quels sont les moyens d'accès à la justice et dans quelle mesure la loi protège véritablement les droits de la population.

22. M. de GOUTTES salue la reprise du dialogue avec le Viet Nam après une interruption de huit ans. Dans l'intervalle, le pays a beaucoup évolué et, après la reconstruction économique et sociale de l'après-guerre, s'est ouvert à l'économie de marché tout en restant attaché au système communiste. Des progrès ont été réalisés quant au respect de la légalité et des droits de l'homme, comme en témoignent la ratification de huit instruments internationaux importants (par. 15 du rapport), l'amélioration de la législation sur les droits fondamentaux et la politique de développement des minorités ethniques. Sur le plan formel, le neuvième rapport périodique est conforme aux principes directeurs du Comité, puisqu'il comprend une première partie consacrée à des généralités et une deuxième partie relative à l'application de la Convention. On peut cependant lui reprocher d'être trop théorique car il s'étend longuement sur la législation, sans rendre compte de son application concrète, avec exemples à l'appui.

23. M. de Gouttes dit que les informations démographiques données au paragraphe 2 sont trop sommaires faute d'un tableau statistique faisant apparaître l'évolution de la population rattachée aux différentes communautés ethniques, et notamment les différences entre le groupe majoritaire, les Kinhs, et les 53 minorités.

24. En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Convention, le rapport cite les dispositions constitutionnelles relatives aux libertés fondamentales et à l'égalité des droits, mais est muet sur d'autres textes qui sont de nature à restreindre ces libertés, en particulier l'article 4 de la Constitution, qui proclame la suprématie de l'idéologie communiste, et l'article 70, qui subordonne la liberté de croyance et de religion au respect de la politique de l'État. De même, le Code pénal comporte des dispositions restrictives concernant les atteintes à la sécurité nationale, les pratiques superstitieuses ou de la propagande antisocialiste. L'article 205 a) du Code est préoccupant car il permet semble-t-il de poursuivre les personnes qui exercent les libertés et droits fondamentaux d'une manière qui nuit aux intérêts de l'État. M. de Goutte aimerait connaître la portée de cette disposition qui peut permettre de porter atteinte à des libertés et droits fondamentaux.

25. M. de Gouttes se félicite des programmes et politiques mis en place en faveur des minorités ethniques, particulièrement désavantagées des régions montagneuses. Il salue notamment la création du Conseil des nationalités, qui relève de l'Assemblée nationale, du Comité chargé des régions montagneuses et des minorités ethniques, de centres pour les communes des régions montagneuses et celles des hauts plateaux, ainsi que les programmes sanitaires et les programmes d'aide à la formation, à la scolarité et à la construction d'écoles en faveur des minorités ethniques. Il se félicite également de ce que la représentation des groupes ethniques à l'Assemblée nationale et au niveau local soit assurée.

26. Toutefois, malgré ces mesures encourageantes, les minorités ethniques se heurtent toujours à de nombreuses difficultés économiques et sociales dues à de faibles taux de croissance économique, à la médiocrité des infrastructures, à des taux élevés de pauvreté et de natalité ainsi qu'à la dégradation de l'environnement.

27. D'après diverses ONG dont la FIDH, le Comité Vietnam pour la défense des droits de l'homme et la Fondation pour les montagnards, les minorités continuent d'être victimes de discrimination, en particulier dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de l'aide sanitaire et sociale. Ces ONG dénoncent, en outre, un certain nombre de mesures discriminatoires: expropriation de terres appartenant à certaines populations montagnardes, entraves à la pratique des religions chrétiennes et animistes, et à la libre circulation des personnes, mauvais traitements infligés aux minorités montagnardes par les forces de police, et enfin affrontements dans le nord et le centre du pays entre les populations autochtones et l'armée à l'occasion de l'expropriation de terres autochtones. En avril 2000, des incidents seraient également survenus entre des autochtones et des membres de la majorité kinh qui seraient venus s'installer dans des régions traditionnellement occupées par les montagnards. La délégation peut-elle confirmer ces informations? A-t-elle des informations sur la stérilisation forcée des femmes montagnardes?

28. M. de Gouttes fait remarquer que, dans ses conclusions de 1993, le Comité a évoqué les difficultés rencontrées par les minorités religieuses catholique, protestante et bouddhiste. Bien que la liberté de religion soit consacrée dans la Constitution, les religieux continueraient à être soumis à une surveillance étroite, à des actes de harcèlement et d'intimidation et feraient l'objet

d'arrestations arbitraires. Il semblerait que les autorités nationales, craignant que ces religions ne prennent trop d'importance dans le pays, exercent un contrôle étroit sur les Églises et les activités des différentes confessions. La délégation peut-elle confirmer s'il est exact qu'une vingtaine de responsables chrétiens de l'ethnie des H'Mongs ont été arrêtés avec trois religieux catholiques?

29. M. de Gouttes juge particulièrement préoccupante la situation des enfants et des femmes des minorités ethniques montagnardes, à cause notamment du travail forcé d'enfants, surtout dans les zones rurales, et de la prostitution de mineurs, surtout de petites filles. Le Gouvernement serait intervenu pour mettre fin à l'intense trafic d'enfants aux fins d'une adoption internationale. Qu'en est-il en réalité?

30. S'agissant de la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention, M. de Gouttes juge insuffisantes les informations fournies par l'État partie aux paragraphes 35 et 37 du rapport, qui ne sont que de simples citations de l'article 87 du Code pénal, selon lequel l'incitation à la haine, à la discrimination et à la division à l'égard des différents groupes ethniques est passible d'une peine d'emprisonnement, et de l'article 10 de la loi sur la presse qui interdit tout acte qui incite à la violence ou à la guerre et qui sème la haine entre les nations et les peuples. M. de Gouttes estime que pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 4 de la Convention, l'État partie devrait compléter sa législation pénale en vue de sanctionner tous les actes qui seraient contraires aux dispositions de cet article. Il rappelle qu'une telle législation est nécessaire, ne serait-ce qu'à titre préventif, même si le Gouvernement considère que la discrimination raciale n'existe pas au Viet Nam (par. 23).

31. S'agissant de l'application de l'article 6, M. de Gouttes fait observer qu'aucune condamnation n'a été prononcée par les tribunaux pour des actes de discrimination raciale. Il souhaiterait que le Gouvernement vietnamien fournisse au Comité des informations et des statistiques à ce sujet dans le rapport périodique suivant du Viet Nam.

32. M. VALENCIA RODRIGUEZ souligne le caractère multiethnique de la population vietnamienne, composée de 54 communautés ethniques, dont la plus importante est la communauté kinh. Il se félicite du processus de réforme entrepris par le Gouvernement pour passer de l'économie planifiée à une économie de marché multisectorielle d'orientation socialiste qui a permis une croissance forte et stable et un taux peu élevé d'inflation. De même, il souligne que l'État encourage le développement social, consacrant 20 % de son budget à la création d'emplois, la lutte contre la faim et la pauvreté, l'éducation, la santé, la population et la planification de la famille.

33. Dans le domaine plus précis des droits de l'homme, il conviendrait d'encourager le Viet Nam à poursuivre le processus de ratification des différents instruments internationaux en la matière. L'information selon laquelle les instruments internationaux l'emportent sur les lois nationales et font partie intégrante du droit vietnamien est intéressante. Néanmoins, il serait utile de savoir si les instruments internationaux en général et la Convention en particulier ne sont pas applicables tant qu'ils n'ont pas été incorporés dans le droit interne.

34. M. Valencia Rodriguez prend note de l'affirmation selon laquelle la discrimination raciale étant étrangère au peuple vietnamien, tous les groupes ethniques coexistent pacifiquement et

qu'en outre la politique du pays vise à combler l'écart économique, culturel et social entre les différents groupes ethniques, et entre eux et le reste de la population.

35. M. Valencia Rodriguez se félicite des informations concernant l'application de l'article 2 de la Convention. Le rapport décrit notamment les activités du Conseil des nationalités, qui relève de l'Assemblée nationale, ainsi que du Comité chargé des régions montagneuses et des minorités ethniques. M. Valencia Rodriguez demande des précisions sur la composition de ce Comité, notamment sur le point de savoir si les minorités y sont représentées et sur les critères selon lesquels sont recrutés ses membres. Il fait observer que les diverses mesures gouvernementales prises en faveur des minorités dont il est question aux paragraphes 31 et 32 ont trait à des aspects fondamentaux des traditions des groupes concernés, et souhaite que le Gouvernement vietnamien continue à informer le Comité de la mise en œuvre de ces mesures ainsi que des résultats obtenus.

36. M. Valencia Rodriguez regrette que les informations fournies sur la mise en œuvre de l'article 4 ne soient pas plus détaillées car le rapport semble indiquer que seuls un article du Code pénal et un article de la loi sur la presse tiennent compte des obligations incombant aux États en vertu de l'article 4 de la Convention. Il aimerait savoir quelles mesures le Viet Nam a prises en vue de déclarer illégales et d'interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale et rappelle que même si la discrimination raciale n'existait pas au Viet Nam, l'article 4 garde un caractère obligatoire à l'égard de tous les États parties.

37. En revanche, les informations relatives à l'article 5 de la Convention sont abondantes et couvrent presque toutes les dispositions de l'article en question. Il souligne la portée générale du principe d'égalité devant la loi, qui imprègne de nombreuses dispositions et pratiques se rapportant à la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention, et le droit dont disposent les membres des communautés ethniques de s'exprimer dans leur propre langue dans toute procédure judiciaire. M. Valencia Rodriguez demande s'il est fait appel à des interprètes.

38. M. Valencia Rodriguez se félicite que la Commission permanente de l'Assemblée nationale soit chargée de fixer le nombre de députés représentant les groupes ethniques afin de s'assurer que ces derniers sont convenablement représentés.

39. Pour ce qui est du droit au travail, il convient de souligner que l'État accorde un traitement préférentiel aux travailleurs des régions éloignées ou géographiquement et économiquement défavorisées. Lorsque les emplois préférentiels proposés aux membres de ces minorités sont peu nombreux et mal rémunérés, peuvent-ils obtenir un emploi dans d'autres régions, même éloignées?

40. M. Valencia Rodriguez salue les mesures adoptées dans le domaine de l'éducation et de la formation, qui privilégient l'enseignement primaire dans les zones habitées par des minorités ethniques, et se félicite qu'il ait été possible d'éradiquer l'analphabétisme dans quasiment toutes les provinces des zones montagneuses. La délégation a-t-elle des données statistiques à ce sujet? Il se félicite de ce que la loi vietnamienne garantisse aux citoyens, et notamment aux citoyens appartenant à des groupes ethniques, le droit de participer à la vie culturelle du pays dans des conditions d'égalité. À cet égard, on peut souligner la mise en œuvre d'un projet pilote visant à livrer gratuitement des principaux quotidiens dans les régions d'accès difficile, éloignées ou

isolées. La délégation pourrait-elle communiquer au Comité, à l'occasion du prochain rapport, les résultats de cette mesure, qui pourrait servir d'exemple à d'autres pays.

41. M. Valencia Rodriguez regrette que la partie consacrée à l'article 6 de la Convention se limite à énumérer les différentes dispositions qui prévoient une protection et des mesures d'indemnisation aux victimes de violations des droits protégés par la Convention. Il serait intéressant de savoir si les tribunaux ont eu à connaître de violations de cette nature et s'ils ont octroyé des indemnités aux victimes. Une réponse négative pourrait signifier que le Viet Nam ne connaît effectivement pas la discrimination raciale ou que la population n'est pas informée des dispositions pertinentes de la Convention et du droit interne.

42. S'agissant de la mise en œuvre de l'article 7, M. Valencia Rodriguez demande si les campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme accordent une place importante à la Convention. Enfin, il juge appréciable que malgré les résultats obtenus, le rapport souligne la nécessité d'améliorer d'urgence la situation économique et sociale des minorités et espère que le Comité sera informé des progrès enregistrés dans ce domaine.

43. M. TANG rappelle que le Viet Nam est partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, condamne d'une manière générale les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et appuie la convocation de la Conférence mondiale contre le racisme.

44. Sur le plan national, le Viet Nam a mis en œuvre toute une gamme de mesures en faveur des minorités. À cet égard, M. Tang souhaiterait savoir si les personnes appartenant aux minorités montagnardes, qui, pour des raisons économiques, ont été incitées à s'installer dans des régions plus prospères, ont reçu une aide financière de l'État. Il souhaiterait également savoir si les personnes d'origine chinoise ont accès à un enseignement dans leur langue.

45. M^{me} BRITZ constate que les politiques antidiscriminatoires mises en œuvre au Viet Nam appellent deux observations. D'un côté, de nombreux programmes sont entrepris pour améliorer la situation économique, sociale et culturelle des minorités, notamment une politique de préservation de la culture, de la langue et des traditions des différents groupes ethniques plutôt que d'assimilation, ce qui est tout à fait louable. De l'autre, il semblerait que ces programmes soient imposés aux minorités. M^{me} Britz se demande si tel a été le cas pour le système d'internats accueillant des enfants issus des groupes ethniques (par. 96), l'introduction de nouveaux moyens de production visant à atténuer la pauvreté dans la province de Lai Chau (par. 31) et les activités de planification de la famille (par. 31).

46. M^{me} Britz voudrait savoir, au sujet de la composition de l'Assemblée nationale, ce qu'il faut entendre par «pourcentage relativement élevé de députés représentant les groupes ethniques» ou encore par «nombre suffisant» de députés. La délégation pourrait-elle fournir des données plus précises? Pourquoi le législateur n'a-t-il pas fixé un nombre donné de représentants des minorités ethniques? Elle voudrait aussi savoir si le Conseil des nationalités, qui relève de l'Assemblée nationale, comprend des membres des minorités.

47. Enfin, M^{me} Britz soulève un point d'ordre linguistique qui est lourd de signification dans la version anglaise du rapport, est qualifié d'«ethnique» tout ce qui concerne les minorités ethniques («ethnic children», «ethnic areas»), et donc tout ce qui est différent de la majorité,

comme si cette dernière n'appartenait à aucune ethnique. Cela peut amener à penser que tout ce qui est ethnique ou différent n'est pas «normal», ce qui est très dangereux et peut favoriser des actes de discrimination raciale.

48. M. DIACONU, rappelant que la population vietnamienne est majoritairement kinh (86 %) et que 53 autres communautés ethniques constituent le reste de la population, demande davantage de précisions sur ces communautés. Quelles sont-elles? Vivent-elles dans les zones urbaines avec la majorité kinh ou dans les zones des hauts plateaux et des montagnes? Certaines de ces communautés sont-elles nomades ou les efforts visant à «encourager un mode de vie sédentaire» concernent-ils les travailleurs saisonniers sillonnant le pays?

49. Enfin, à l'affirmation selon laquelle la discrimination raciale n'existe pas au Viet Nam, il répond que le Comité s'intéresse non seulement aux cas flagrants de discrimination raciale, tels que les conflits ethniques ou les mesures inégalitaires, mais aussi aux situations qui peuvent engendrer des actes de discrimination, dans le domaine de l'emploi ou de l'éducation par exemple, et essaie d'en cerner les causes afin de suggérer des solutions à l'État concerné.

50. M. Diaconu ajoute, au sujet de l'article 4, que la législation en vigueur ne répond apparemment pas à toutes les exigences de la Convention puisque les activités des organisations qui propagent le racisme ne sont pas expressément interdites au Viet Nam.

51. En ce qui concerne les 78 députés qui représentent les 53 groupes ethniques du pays à l'Assemblée nationale (soit environ 15 % des élus), il serait à son avis intéressant de savoir quelles méthodes ont été appliquées (élections directes, système de quotas?) pour parvenir à ce niveau de représentation. Il souhaiterait que la délégation indique au Comité si l'État partie envisage d'adhérer à la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la discrimination (emploi et occupation) et lui apporte des précisions sur le traitement préférentiel accordé aux travailleurs des régions éloignées et désavantagées sur les plans géographique et économique (par. 74 du rapport), car cette mesure en faveur de certains groupes mérite d'être encouragée. De même, les mesures spéciales énoncées aux paragraphes 92, 93 et 95 du rapport sont encourageantes car elles devraient grandement contribuer à améliorer le niveau d'éducation des populations visées.

52. Au sujet des contentieux administratifs évoqués au paragraphe 106, en particulier la possibilité pour toute personne de demander au tribunal ou à l'autorité compétente d'annuler un acte administratif qui est à son désavantage, il serait bon que la délégation indique si des plaintes concernant des cas de discrimination ont été déposées, et quel en a été le résultat. Enfin, M. Diaconu voudrait savoir si les populations montagnardes et des hauts plateaux sont libres de circuler dans le pays, de s'installer et travailler ailleurs que dans leur région d'origine.

53. M. THORNBERRY estime que le rapport ne contient pas suffisamment d'informations sur la situation géographique et démographique qui permettraient de se faire une idée exacte de la composition ethnique de la population de l'État partie. Au sujet du paragraphe 10, il voudrait savoir si les croyants (chrétiens, bouddhistes, animistes, etc.) peuvent adhérer au Parti communiste. Par ailleurs, il aimerait que la délégation décrive brièvement ce que la notion de développement économique recouvre dans le contexte de la politique menée par le Gouvernement en faveur des minorités ethniques (par. 25). Il souhaiterait recevoir des précisions

sur les centres qu'il est prévu de créer pour les communes des régions montagneuses et des hauts plateaux évoquées au paragraphe 31 du rapport périodique.

54. Un rapport de la Banque mondiale de 1997 indique que le système officiel de propriété foncière ne reflète pas les modes traditionnels de propriété des différentes populations. Il serait bon que la délégation fournisse au Comité des précisions sur cette question, y compris en ce qui concerne le point de savoir si le système de propriété collective peut s'appliquer aux minorités ethniques. Un complément d'information sur les internats qu'il est envisagé de créer pour les enfants des minorités ethniques serait également bienvenu.

55. Au sujet des conventions de l'OIT, M. Thornberry voudrait savoir si l'État partie envisage de ratifier la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, qui énonce des normes utiles concernant notamment les droits des populations autochtones en matière de propriété foncière, de participation au processus décisionnel, d'éducation et d'emploi, notamment. Il aimerait également avoir des éclaircissements sur les informations communiquées par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse au sujet de la situation difficile des populations catholiques, protestantes et animistes, ainsi que sur le soulèvement qui aurait eu lieu en février 2001.

56. M. PILLAI souhaite recevoir des informations sur la situation des personnes rentrées au Viet Nam après s'être vu refuser le statut de réfugié à Hong Kong, en Thaïlande, au Japon, aux Philippines, en Malaisie, en Indonésie et à Singapour, y compris sur la composition ethnique des populations concernées et sur les mesures d'aide et les programmes de réinstallation dont elles peuvent bénéficier. Il voudrait aussi savoir si le Gouvernement compte accorder la nationalité vietnamienne aux réfugiés cambodgiens de souche vietnamienne, ainsi qu'aux Cambodgiens de souche chinoise.

57. M. ABOUL-NASR, évoquant la situation difficile des Vietnamiens qui ont collaboré avec les anciennes puissances occupantes, demande si le Gouvernement prend ou envisage de prendre des mesures pour favoriser le retour et la réinsertion de ces personnes, afin qu'elles puissent, elles aussi, participer au redressement du pays.

58. Le PRÉSIDENT annonce que la délégation vietnamienne répondra aux questions des membres du Comité à la séance suivante.

Projet de conclusions du Comité concernant les huitième et neuvième rapports périodiques de la Chine (CERD/C/357/Add.4, parties I et II; CERD/C/59/Misc.16/Rev.2, document distribué en séance, en anglais seulement)

Paragraphe 1

59. *Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

60. M. PILLAI propose de remplacer le membre de phrase «an important number of governmental departments», à la quatrième ligne, par «important governmental departments».

61. *Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3

62. *Le paragraphe 3 est adopté.*

Paragraphe 4

63. M. FALL propose de replacer le paragraphe 4 dans l'introduction du projet de conclusions. En conséquence, le titre de la section B serait remplacé par celui de la section C.

64. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 5

65. M. THORNBERRY propose de remplacer, à la troisième ligne, le mot «essentially» par «largely» et d'insérer, à la cinquième ligne, l'article «the» avant «investments in infrastructure development».

66. *Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 6 et 7

67. *Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.*

Paragraphe 8

68. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter, à la quatrième ligne, après «projects are already under way», les termes «in that region».

69. *Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 9

70. *Le paragraphe 9 est adopté.*

Paragraphe 10

71. M. BOSSUYT propose de supprimer, à la cinquième ligne, le mot «alone».

72. M. THORNBERRY propose de reformuler la première phrase afin qu'elle se lise comme suit: «In view of the dialogue held, the Committee wishes to emphasize that irrespective of the relationship between...».

73. *Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.*

74. M. FALL, appuyé par M. DIACONU, propose de replacer le paragraphe 10 après le paragraphe 4, dans l'introduction du projet de conclusions.

75. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 11

76. M. THORNBERRY propose d'insérer au début de la troisième phrase, après les termes «In view of this», le mot «provision». Il propose également de supprimer, à la dernière ligne, les termes «the letter and spirit of».

77. *Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 12

78. M. THORNBERRY propose, à la onzième ligne, de supprimer l'article «the» dans l'expression «as well as the access to».

79. *Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 13

80. M. BOSSUYT propose de remplacer, à la deuxième ligne, l'expression «in itself» par «*ipso facto*».

81. M. THORNBERRY propose de remplacer, à l'avant-dernière ligne, le membre de phrase «the local and regional culture» par «the local and regional cultures and traditions».

82. *Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 14

83. M. YUTZIS juge inutile de signaler, à la première ligne, que quelques membres du Comité restent préoccupés par l'application effective du droit à la liberté religieuse des peuples appartenant aux minorités nationales en Chine. Il propose de supprimer les termes «some members» à la première ligne.

84. M. RESHETOV est catégoriquement opposé à cette proposition. Il rappelle qu'il s'est rendu au Tibet et qu'il n'y a pas constaté que la population de cette région ne jouissait pas de la liberté religieuse. Il est donc opposé à ce que ce paragraphe laisse entendre que le Comité dans son ensemble est préoccupé par la jouissance du droit à la liberté religieuse en Chine.

85. M. YUTZIS, afin de tenir compte des observations formulées par M. Reshetov, dont il déplore cependant le caractère catégorique, accepte que le membre de phrase en cause soit maintenu. En outre, il ne tient pas à ce que le débat se prolonge inconsidérément et stérilement sur ce point.

86. *Le paragraphe 14 est adopté tel quel.*

87. Le PRÉSIDENT annonce que le Comité poursuivra l'examen du projet de conclusions concernant les huitième et neuvièmes rapports périodiques de la Chine à sa séance suivante.

La séance est levée à 18 h 10.
